

MISE EN DEMEURE D'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE DE « CHIEN MORDEUR »

Le Maire de Mortagne-du-Nord,

Vu le Code rural et notamment les articles L.211-11-2 à L.211-14-2 ainsi que l'article 232-1, article 2 alinéa 6 de l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 et 2212-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'information de la Gendarmerie Nationale de Lecelles relative à des faits de morsures survenus en date du 18 juillet 2026 sur un animal,

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen des animaux mordeurs par un vétérinaire figurant sur la liste départementale du Nord des vétérinaires inscrits pour procéder à l'évaluation comportementale du chien,

ARRETE

Article 1 : Madame VALINDUCQ Gaëtane, propriétaire du chien mordeur de race Américain Staffordshire Terrier catégorisé, est mise en demeure de faire procéder dans les plus brefs délais à l'évaluation comportementale du chien susnommé. La première visite est effectuée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant le moment où l'animal a mordu ou griffé, et la deuxième, au plus tard le septième jour après la morsure ou la griffure.

Article 2 : Madame VALINDUCQ Gaëtane, propriétaire du chien informera dans les meilleurs délais le Maire de la Commune de Mortagne-du-Nord de l'identité du vétérinaire qu'ils ont choisi sur la liste départementale.

Article 3 : Madame VALINDUCQ Gaëtane, propriétaire du chien est invitée à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale au Maire de la Commune de Mortagne-du-Nord.

Article 4 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal pourra être placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci.

Article 5 : En cas de danger grave ou immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, l'animal sera euthanasié.

Article 6 : Dans l'hypothèse où il n'est pas fait application de l'alinéa précédent, si l'évaluation comportementale n'est pas réalisée dans le délai de huit jours à compter du placement de l'animal en lieu de dépôt, l'animal sera, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, soit euthanasié, soit confié à une association de protection animale.

Article 7 : La totalité des frais engendrés par ces mesures est à la charge de Madame VALINDUCQ Gaëtane.

Article 8 : Pendant toute la durée du suivi de l'animal, Madame VALINDUCQ Gaëtane est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique, à savoir notamment l'obligation de tenir en laisse son animal sur la voie publique.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune de Mortagne-du-Nord.

Article 12 : Madame le Maire, Madame la Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lecelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mortagne-du-Nord, le 20 Juillet 2026

Notifié à l'intéressée,
Madame VALINDUCQ Gaëtane
A Mortagne du Nord
Le 20/7/2026

Signature :



Le Maire,



D. LUMET

